



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA BASSE LIMAGNE

Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Affiché le



ID : 063-256300187-20221010-2022_10_36-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du
10/10/2022

Délibération
n° 2022-10-36

Date de convocation :
06/10/2022

Nombre de membres
en exercice : 87
Nombre de membres
présents : 21
Nombre de suffrages
exprimés : 26

VOTE :
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de
séance :
Amalia QUINTON

*La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours contentieux devant
le Tribunal administratif de
Clermont-Ferrand dans un
délai de deux mois à
compter de sa publication.
La juridiction compétente
peut notamment être saisie
via une requête remise ou
envoyée au greffe du
tribunal administratif ou par
l'application Télérecours
citoyen accessible à partir
du site www.telerecours.fr*

L'an deux mil vingt-deux, le 10 octobre, le Comité Syndical de la BASSE-LIMAGNE, s'est réuni à JOZE, sous la Présidence de Monsieur René LEMERLE.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 octobre 2022, le comité syndical a été à nouveau convoqué le 10 octobre 2022 à 17h30, et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Etaients présents : Voir liste jointe.

Objet : **SEMERAP – participation au plan de redressement financier de la SPL SEMERAP et modalités contractuelles liées hausses des coûts de l'énergie et des fournitures.**

Monsieur le Président expose que le Syndicat de Basse Limagne a confié à la Société Publique Locale SEMERAP la gestion de son service de l'eau potable dans le cadre d'un contrat d'affermage en date du 03 juillet 2015 et de quatre avenants en date du 17 octobre 2016, 23 novembre 2018, 06 janvier 2020 et 25 juin 2021.

A ce jour, Il apparait que la situation financière du délégataire s'est très fortement dégradée depuis plusieurs années de sorte que l'existence même de la SPL se trouve compromise si aucune action de la part des collectivités actionnaires n'est réalisée.

Le Directeur Général de la SPL a présenté un plan de redressement de la société à l'assemblée générale des actionnaires du 16 juin 2022.

Ce plan consiste notamment à équilibrer de nouveau les comptes par des actions de réorganisations internes et une demande de participations financières des collectivités adhérentes à la SPL.

S'agissant de la quote-part du Syndicat de Basse Limagne, la SPL SEMERAP sollicite une contribution de **457 000 Euros**.

Par ailleurs, Monsieur le Président explique qu'en raison de la crise économique actuelle mondiale, entraînant une pénurie des matières premières et la hausse des prix des approvisionnements notamment en énergie, les dépenses d'exploitation sont fortement impactées. Le délégataire invoque une situation exceptionnelle pour faire face à certaines dépenses particulières dans le cadre du contrat d'affermage.

La SPL SEMERAP demande donc la prise en compte des surcoûts de charge engendrés par ce nouveau contexte économique (en référence à la **théorie de l'imprévision**, codifiée au 3° de l'article L.6 du code de la commande publique, prévoit, en cas de survenance d'un « événement extérieur aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat », que le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité. Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires, généralement qualifiées d'« *extracontractuelles* », parce que non prévues lors de la conclusion du contrat, qui entraînent le bouleversement de son équilibre).

Après en avoir débattu en réunion le 15 septembre dernier, les membres du Bureau considèrent que la situation économique de son délégataire nécessite de prendre des dispositions urgentes quant au maintien du service public de distribution de l'eau aux abonnés du SBL et proposent :

- **Le versement à titre exceptionnel de la somme de 400 000 €**, sous la forme d'un acompte de 200 000 € en octobre, et du solde de 200 000 € en décembre 2022 sur les fonds propres du syndicat pour palier une quote-part des difficultés financières de la SPL SEMERAP,

- **De soumettre ces versements à plusieurs conditions, notamment :**
 - A la venue au préalable, du directeur général de la Semerap au comité syndical avec une argumentation justifiant toutes ses demandes,
 - Que les parties actent la dissociation de l'effort financier demandé au syndicat pour le redressement de la SPL avec les conséquences de la hausse des surcoûts engendrés par le contexte économique exceptionnel et notamment de l'énergie,
 - De contractualiser par voie d'avenant les modalités futures de remboursement de l'aide financière de 400 000 Euros dans le cadre engagée de la renégociation du contrat d'affermage selon les termes de ses articles 74 et 75,
 - De fournir à l'autorité délégante un nouveau CEP actualisé incluant les dispositions énoncées plus haut et reprenant l'ensemble des éléments ayant fait l'objet d'un compte rendu dans le cadre du suivi contractuel et de la renégociation du contrat d'affermage,
 - Au suivi de la mise en œuvre du plan de redressement par un élu du syndicat spécialement missionné,

Monsieur le Président précise que les dispositions initiales du contrat d'affermage et de ses avenants demeurent inchangées.

DELIBERATION

Le Comité Syndical, les explications du Président entendues, donnent leur accord pour :

- Le versement à titre exceptionnel de la somme de 400 000 €, sous la forme d'un acompte de 200 000 € en octobre, et du solde de 200 000 € en décembre 2022 sur les fonds propres du syndicat pour palier une quote-part des difficultés financières de la SPL SEMERAP,

- Soumettre ces versements à plusieurs conditions, notamment :
 - A la venue au préalable, du directeur général de la Semerap au comité syndical avec une argumentation justifiant toutes ses demandes,
 - Que les parties actent la dissociation de l'effort financier demandé au syndicat pour le redressement de la SPL avec les conséquences de la hausse des surcoûts engendrés par le contexte économique exceptionnel et notamment de l'énergie,

- De contractualiser par voie d'avenant les modalités futures de remboursement de l'aide financière de 400 000 Euros dans le cadre engagée de la renégociation du contrat d'affermage selon les termes de ses articles 74 et 75,
 - De fournir à l'autorité délégante un nouveau CEP actualisé incluant les dispositions énoncées plus haut et reprenant l'ensemble des éléments ayant fait l'objet d'un compte rendu dans le cadre du suivi contractuel et de la renégociation du contrat d'affermage,
 - Au suivi de la mise en œuvre du plan de redressement par un élu du syndicat spécialement missionné,
-
- Demandent au Président d'inscrire les sommes au budget.

**FAIT & DELIBERE, les mêmes
Jour, mois et an que ci-dessus.**
Le Président,
René LEMERLE

